

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 17 MARS 1971 ¹

Antonio Marcato
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 29-70

Sommaire

*Fonctionnaires — Aptitudes professionnelles — Appréciation par l'administration
— Contrôle par la Cour — Limites*

La Cour ne peut pas contrôler le bien-fondé de l'appréciation, par l'administration, des aptitudes professionnelles d'un fonctionnaire, lorsque cette appréciation comporte de complexes jugements de valeur qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'une vérification objective.

Dans l'affaire 29-70

ANTONIO MARCATO, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Edmond Wirion, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit M^e Wirion, 1, place du Théâtre,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation du rapport de notation du requérant pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1969,

LA COUR (deuxième chambre),

1 — Langue de procédure : le français.

composée de MM. A. Trabucchi, président de chambre, P. Pescatore (rapporteur) et H. Kutscher, juges,

avocat général: M. A. Dutheillet de Lamothe

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu que M. Antonio Marcato, entré au service de la Commission de la CEE le 12 novembre 1958, a été affecté, après y avoir effectué un stage de six mois, au service de mécanographie comme opérateur-mécanographe le 1^{er} octobre 1963 ; qu'après avoir fait l'objet, jusqu'à cette date, de rapports de notation favorables, M. Marcato a reçu communication, en novembre 1969, du rapport de notation pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1969, qui contient des appréciations défavorables, notamment sur sa compétence et son rendement ;

qu'en ce qui concerne la compétence de M. Marcato, le rapport de notation qualifie d'inférieures à la moyenne les connaissances nécessaires à l'emploi et sa faculté de compréhension et de jugement des problèmes ; que ses initiatives sont qualifiées de fréquentes, mais se soldant souvent par des catastrophes ; que la notation fait également état, à propos de l'aptitude à l'organisation du travail de tiers, de « désorganisation malgré une tenue méticuleuse des fardes » ;

qu'en ce qui concerne le rendement, la qualité du travail de M. Marcato est jugée « très variable », la rapidité dans son exécution excellente « quand il ne commet pas de fautes » et sa méthode de travail inférieure à la moyenne et conduisant à un « désordre complet » ;

attendu que, le 12 février 1970, M. Marcato s'est adressé au directeur général adjoint de l'administration de la Commission pour lui confirmer les observations présentées lors de la signature du rapport de novembre 1969 et lui demander de modifier la notation qu'il contient ;

que M. Marcato a été informé, le 8 juin 1970, d'un avis sur son rapport de notation établi par le comité paritaire des notations ;

que, dans cet avis, le comité paritaire des notations a notamment constaté que

« au regard de cet ensemble d'éléments, les déficiences professionnelles de l'intéressé, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport de notation, apparaissent de nature relative et se rattachent à l'exécution de certaines tâches qui lui sont actuellement attribuées en raison de son emploi. La solution du problème qui se pose en l'espèce au travers de la notation de M. Marcato pourrait se trouver dans une nouvelle affectation de l'intéressé, dont le zèle et le rendement quantitatif ne sont pas mis en discussion ; elles ne relèvent en tout cas pas de la compétence du comité » ;

qu'en conclusion, le comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite aux observations formulées par M. Marcato, dans la mesure où elles concernent la régularité de son rapport de notation ;

attendu que M. Marcato a, le 12 juin 1970, introduit le présent recours, par lequel il demande l'annulation de la notation attaquée ;

II — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement ;
que la Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable ;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 14 janvier 1971 ;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 février 1971 ;

III — Conclusions des parties

Attendu que le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer le recours justifié et annuler la notation attaquée, en ce qu'elle lui cause un préjudice injustifié ;
 - lui donner acte de ce qu'il offre de faire la preuve par enquête, expertise ou concours, de sa capacité d'effectuer tous les travaux de gestionnaire et d'opérateur des ordinateurs de la troisième génération actuellement en usage dans son service et, plus généralement, de ses facultés de travail et d'organisation ;
 - mettre les frais à la charge de la Commission ;
- que la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :
- débouter le requérant en rejetant son recours comme non fondé ;
 - le condamner aux dépens.

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Le requérant conteste, de la façon la plus formelle, non seulement les appréciations

défavorables dont il est l'objet, mais encore la motivation abstraite qui aurait conduit à cette notation.

a) Invoquant le concept de la « normalité », le requérant soutient que, ses notations antérieures ayant été bonnes, les règles du régime de la preuve mettraient à la charge de la Commission d'établir, de manière claire et concluante, les faits susceptibles de justifier une modification radicale de l'appréciation de ses aptitudes.

b) Or, les arguments avancés par la Commission pour justifier la différence entre les notations antérieures et la notation pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1969 ne seraient pas valables. L'affirmation que le requérant, en raison de sa formation professionnelle limitée, ne pourrait pas se « hisser au niveau de la technique évoluée actuelle », serait entièrement gratuite et démentie par les faits.

Les ordinateurs de la troisième génération fonctionneraient, non pas depuis le 1^{er} juillet 1967, mais depuis le début de l'année 1966, et ils ne seraient pas différents de ceux en service aujourd'hui. Si les nouveaux ordinateurs, toujours de la troisième génération, sont dotés de certains perfectionnements, il s'agirait de perfectionnements accessoires, ne comportant aucun changement essentiel. Il s'agirait d'une extension quantitative, sans modification du système fondamental qualitatif.

Par ailleurs, le requérant affirme avoir parfaitement suivi l'évolution desdits ordinateurs et ne s'être pas encore vu confier un seul travail qu'il n'aurait pas été capable de faire.

c) L'affirmation que le requérant, grâce à la compréhension de ses chefs hiérarchiques, n'aurait été chargé que de travaux peu compliqués, serait purement gratuite.

Pour sa part, il aurait l'intime conviction que son chef hiérarchique voulait favoriser, à son détriment, ses compatriotes ; à cet égard, il serait symptomatique que 50 % des opérateurs sont de la même nationalité que le chef du service.

d) Le requérant insiste sur la valeur des

documents qu'il a produits et qui, s'agissant de témoignages spontanés de remerciements de plusieurs utilisateurs de travaux de mécanographie effectués par lui, contrasteraient singulièrement avec les notations défavorables dont il a été l'objet ; il renouvelle, pour établir ses capacités, son offre de preuves.

e) L'avis du comité paritaire des notations serait sans portée ; la composition de ce comité ne lui permettrait pas de formuler un jugement objectif.

f) La Cour, sans pouvoir substituer son propre jugement de valeur à celui de l'administration, aurait cependant compétence pour vérifier si les faits retenus par la décision attaquée sont matériellement exacts et logiquement compatibles avec la notation litigieuse. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

La *Commission* est d'avis que, si les connaissances et les qualifications du requérant ont été suffisantes à un certain moment, les progrès techniques dans le secteur de la mécanographie auraient été tellement rapides et importants et auraient tellement accentué la complexité des tâches que ses connaissances techniques élémentaires se seraient peu à peu révélées insuffisantes au regard des exigences nouvelles découlant du nouveau matériel mis en service.

C'est cette évolution qui expliquerait la différence entre la notation actuelle et les notations antérieures. Le rapport incriminé signifierait que le requérant peut être qualifié d'élément normal en tant que gestionnaire (fonction d'opérateur de la première génération des ordinateurs), mais ne présenterait plus, en tant que pupitreur (sur ordinateurs de la troisième génération), les connaissances suffisantes.

a) Contrairement aux affirmations du requérant, l'évolution technique en matière d'ordinateurs depuis 1966 aurait été substantielle et considérable. Elle serait notamment caractérisée par la multiplicité et la complexité sans cesse grandissantes des travaux et programmes qu'un ordinateur actuel peut prendre simultanément en charge au regard des

travaux uniques que les anciens ordinateurs ne pouvaient accomplir que successivement. Un ordinateur dont la capacité et l'environnement ont quadruplé en quelque deux années exigerait une technique nouvelle ; les opérateurs eux-mêmes auraient dû évoluer avec cette technique et s'y adapter. Cette évolution technique et la complexité croissante des tâches auraient pour conséquence que toute erreur de manipulation ou initiative malencontreuse d'un opérateur mal adapté créerait beaucoup plus qu'autrefois des perturbations et des difficultés dans le service.

b) L'affirmation selon laquelle le requérant ne se serait pas encore vu confier un seul travail qu'il n'aurait pas été capable d'assurer, affirmation d'ailleurs beaucoup trop excessive, négligerait le fait que la compréhension de ses chefs hiérarchiques à son égard et les nécessités de la bonne marche du service ont conduit ceux-ci à éviter dans toute la mesure du possible de le charger de travaux trop complexes ; c'est cette situation que refléterait le rapport de notation attaqué.

c) La forte proportion d'opérateurs de la même nationalité que leur chef — toutefois inférieure à 50 % — s'expliquerait très logiquement par le fait que le centre de calcul était, avant la fusion, implanté à Bruxelles et que le personnel d'opérateurs, se composant essentiellement d'agents locaux, recrutés sur place, était très largement de nationalité belge.

d) Les documents invoqués par le requérant seraient dénués de portée car, indépendamment des dates récentes auxquelles ils ont été établis, ils ne feraient que constater le résultat d'un travail effectué par les services de la mécanographie sans pouvoir pour autant juger des circonstances dans lesquelles ce travail a été exécuté et mené à bien.

e) L'offre de preuves du requérant ne serait pas pertinente : les appréciations figurant dans un rapport de notation seraient de la compétence de la seule autorité administrative et, surtout, une expertise ne décèlerait pas nécessaire-

ment les erreurs et initiatives malencontreuses que le requérant commettrait à des intervalles variables et à des degrés divers suivant les difficultés variables des divers travaux qui lui sont successivement confiés.

f) Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que celle-ci se refuse, en principe, à contrôler le bien-fondé de l'appréciation, par l'administration, des aptitudes pro-

fessionnelles d'un fonctionnaire lorsque cette appréciation comporte, comme en l'espèce, de complexes jugements de valeur ; il n'y aurait, en l'occurrence, aucun élément — indices d'un détournement de pouvoir ou discordance entre les appréciations portées sur le requérant et d'autres éléments de même valeur — permettant de penser que la notation attaquée n'est pas exacte.

Motifs

- 1 Attendu que le recours a pour objet une demande en annulation du rapport de notation établi, en application de l'article 43 du statut des fonctionnaires, en ce qui concerne le requérant, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1969;
- 2 attendu qu'à la différence des notation antérieures, qui étaient positives, le rapport établi en 1969 contient des appréciations défavorables notamment sur la compétence et le rendement du requérant;
- 3 que la Commission explique ce changement d'appréciation par l'évolution rapide de la technique dans le domaine de la mécanographie, qui aurait dépassé les connaissances et la capacité de l'intéressé;
- 4 que, pour sa part, le requérant a offert de prouver par enquête, expertise ou concours sa capacité d'effectuer tous les travaux sur les équipements mécanographiques les plus modernes en usage dans son service et, plus généralement, ses facultés de travail et d'organisation;
- 5 qu'il a, pour le surplus, présenté des certificats contenant des appréciations qui font contraste avec celles du rapport de notation;
- 6 attendu que l'appréciation défavorable portée sur le requérant par le rapport litigieux, si elle peut paraître surprenante au regard des appréciations anté-

rieures, apparaît fondée exclusivement sur les observations de l'administration et sur les jugements qu'elle a portés sur les aptitudes professionnelles de l'intéressé;

- 7 que la Cour ne peut pas contrôler le bien-fondé de l'appréciation, par l'administration, des aptitudes professionnelles d'un fonctionnaire, lorsque cette appréciation comporte de complexes jugements de valeur qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'une vérification objective;
- 8 que, par ailleurs, le requérant n'a pu établir ni une irrégularité dans la procédure de notation, ni une erreur manifeste sur les faits, ni aucune atteinte aux autres garanties juridiques du statut;
- 9 que l'offre de preuve destinée à rectifier des appréciations est, dans ces conditions, irrecevable;
- 10 que le recours doit donc être rejeté;

Quant aux dépens

- 11 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;
- 12 que le requérant a succombé en ses moyens;
- 13 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires, en particulier son article 43;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (deuxième chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté;
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Trabucchi

Pescatore

Kutscher

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 17 mars 1971.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. Van Houtte

A. Trabucchi

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ALAIN DUTHEILLET DE LAMOTHE,
PRÉSENTÉES LE 3 FÉVRIER 1971**

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Cette affaire est de celles qui font douloureusement ressentir l'obligation qui nous est faite à tous de *ne* nous placer *que* sur le terrain du droit pour apprécier les mérites d'une requête.

M. Marcato est un homme méritant. Entré au service des Communautés pour y effectuer des tâches presque purement matérielles, il a réussi par son travail et par son énergie à devenir un technicien qualifié dans un domaine particulièrement délicat, celui de la mécanographie, puisqu'il est depuis 1963 opérateur mécanographe dans les services de Bruxelles.

Très bien noté de 1963 à 1967, il fit l'objet en 1969 d'un rapport de notation biannuel franchement défavorable.

Il en fut d'autant plus affecté que ce changement dans l'opinion de ses chefs correspondait à un changement de personnes : le fonctionnaire qui l'avait favorablement noté ayant été remplacé par un autre.

Le Comité paritaire de notation fut saisi, conformément à la procédure applicable mais se borna à émettre l'avis que si le zèle et le rendement quantitatif de l'intéressé étaient hors de doute, un changement d'affectation pourrait utilement être envisagé.

C'est dans ces conditions que M. Marcato vous a demandé par la présente requête d'annuler son rapport de notation de 1969.

Comme vous le savez, Messieurs, vous avez fixé vous-mêmes des limites très strictes au contrôle que vous exercez en de telles matières.

1. Vous vous refusez à contrôler l'ap-